



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-33

**PORTANT RÉVISION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R123-21,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Taverny du 30 juin 2020 prise en application de l'article R123-21 du CASF, autorisant le Président du CCAS à créer ou modifier les régies comptables,

Vu la décision du Président du CCAS n°2021-03 du 18 mars 2021 portant institution d'une régie de recettes pour le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Taverny,

Considérant la nécessité d'ajuster la régie de recettes à l'activité du CCAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/12/2023

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20231218-2023_33-CC

Réception en sous-préfecture le : 02 JAN. 2024

Publication le :
02 JAN. 2024

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2024, les articles 3 et 8 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- les recettes de transport de proximité Passe Partout
- les recettes liées à la participation à l'atelier mémoire
- les recettes liées à la participation des Thés dansants
- les recettes liées à des ateliers à destination des séniors,
- les recettes liées à des évènements au bénéfice des personnes âgées (banquets, sorties, voyages, spectacles, etc...),
- les recettes liées au portage de repas à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 euros.

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision du Président n°2021-03 du 18 mars 2021 demeurent inchangées et applicables.

Article 3 :

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 18/12/2023

LA PRÉSIDENTE DU CCAS

Le comptable public
Valérie GAUSSIN



Florence PORTELLI